



DECISION DU MAIRE

N° D 2024-011

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Assurances – Acceptation indemnité de sinistre

Tempête Ciaran

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Considérant que ladite délibération donne notamment délégation au Maire pour passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant que la tempête Ciaran a occasionné des dommages sur les bâtiments communaux suivants :

- ✓ Eglise, Centre Bourg 29270 SAINT-HERNIN
- ✓ Ecole publique, 3 rue de l'école 29270 SAINT-HERNIN
- ✓ Ancienne Poste située 26, Rue du Centre Bourg 29270 SAINT-HERNIN ;

Considérant le rapport d'expertise contradictoire établi le 24 juin 2024 entre la Commune et son assureur, la Compagnie GROUPAMA ;

Considérant que la société GROUPAMA propose une indemnisation d'un montant de 6 770,74 € en règlement définitif de ce sinistre, ce qu'il y a lieu d'accepter ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter le règlement du sinistre relatif aux dommages immobiliers causés par la tempête Ciaran et proposé par la société Groupama pour un montant de 6 770,74 €.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification

Saint-Hernin, le 6 août 2024
Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN